

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 MARS 2016

L'an deux mille seize, le quinze du mois de mars à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Michel COURTIN, Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Line CRAVERIS, Nadine SALVATICO, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Georges FRANCO, Nadia GAIDDON, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

ETAIENT REPRESENTES :

Bruno CAIETTI par Nadine SALVATICO, Pauline GHENO par Alexandre SURLE et Gérard DUCROS par Françoise LAUGIER.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Patrick MOTHE, directeur général des services,
Séverine PACCHIERI, directrice générale adjointe des services,
Guy MARTIN, chef de cabinet
Françoise BALET, chargée de la communication

PRESSE : Var Matin

PUBLIC : 2 personnes

ORDRE DU JOUR

- 0 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02/02/16.
1. Choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif.
2. Demande de classement en station classée.
3. Subventions aux associations – Année 2016.
4. Convention de parrainage avec l'association « Fan Club Astier ».
5. Convention de parrainage avec l'association « Astier Loic Compétition ».
6. Conventions financières avec l'Office de Tourisme et de la Culture, le Foyer Rural, le Football Club Ramatuellois, le Festival de Ramatuelle, le Festival de Musique Classique, le Jazz à Ramatuelle associations bénéficiant d'une subvention supérieure au plafond fixé par la loi du 12 avril 2000.
7. Chambre de métiers et de l'artisanat : demande de subvention.
8. SDIS du Var : Convention de mise à disposition de personnel - saison balnéaire 2016.
9. Communauté de communes du Golfe de St Tropez : convention de mise à disposition du service collecte des déchets ménagers - Avenant n°3.
10. Réhabilitation du sentier du littoral : demande de subvention auprès du Conseil Départemental.
11. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.
12. Protection sociale complémentaire : adoption du principe d'une participation en santé et modalités d'attribution.
13. Modification de la délibération 115/15 du 27 juillet 2015 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail des services municipaux.
14. Approbation du règlement intérieur du personnel communal.
15. Convention avec le CDG 83 : examens psychotechniques.

16. Adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.
17. Retrait du Syndicat Mixte du Massif des Maures de la commune de Vidauban.
18. Marché public de prestations de services juridiques.
19. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures et remercie toutes les personnes présentes.

Déclare que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Jean-Pierre FRESIA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2016.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

I - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CHOIX DU MODE DE GESTION.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que la Commune exerce la compétence assainissement collectif sur son territoire. Pour la gestion de son service de l'assainissement collectif, la Commune a conclu un contrat de délégation avec la société CMESE (Veolia) le 1^{er} janvier 2005, qui prendra fin le 31 décembre 2016.

Compte tenu de la durée nécessaire, le cas échéant, à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public (environ six à huit mois), la Commune doit dès à présent choisir le mode de gestion de son service public de l'assainissement collectif et organiser la procédure en conséquence. La première étape de cette procédure, prévue par l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, amène aujourd'hui le conseil municipal à délibérer sur le principe du recours à la délégation du service public de l'assainissement collectif, incluant la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées sur le territoire communal.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps la situation actuelle du service (I) puis présente, d'une part, les enjeux du choix entre la gestion en régie directe et le recours à une entreprise privée dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public (II), d'autre part, les caractéristiques qui pourraient être celles d'un contrat de délégation (III), les caractéristiques des prestations à assurer par un délégataire étant contenues dans le projet d'avis d'appel public à la concurrence constituant une annexe du rapport.

Le conseil municipal doit se prononcer, à la lumière de ce rapport, sur le choix du mode de gestion du service.

I. - La situation actuelle du service

1. Les principaux chiffres du service

Les principales caractéristiques du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2014 sont les suivantes.

- Nombre d'abonnés 1921
- Volumes d'eau facturés (m³/an) 1 433 700 m³/an
- Volumes traités (m³/an) 597 848 m³/an

En 2014, les ouvrages des services délégués comprennent :

- un réseau de collecte d'une longueur de 33 km ;
- 18 postes de relevage
- 1 station de traitement d'une capacité de 28 000 EH, entièrement rénovée cette année-là.

Le service dispose en outre d'une convention avec la ville de St-Tropez pour la prise en charge des effluents du quartier des Marres. Le volume collecté dans ce quartier est de 28 172 m³ en 2014.

Les infrastructures du service sont en bon état. Néanmoins, des marges de progrès existent au niveau de la qualité de la collecte des eaux usées. En effet, le réseau comporte un taux pouvant être considéré comme élevé de « *points noirs* ». Il est aussi confronté à des intrusions importantes d'eaux claires parasites. La connaissance du réseau et la gestion patrimoniale sont également perfectibles. L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel (collecte, transfert et traitements) est à améliorer.

2. La gestion du service

Sur la base d'un contrat de délégation, la société CMESE exploite le service d'assainissement collectif.

Le contrat actuel repose sur l'équilibre suivant :

- La Collectivité :
 - remet au Fermier les installations de service dont elle est propriétaire ;
 - est chargée de la construction et du renouvellement des ouvrages de génie civil et des canalisations ;
 - contrôle le service.
- Le Délégataire est chargé :
 - d'entretenir, de faire fonctionner et de surveiller ces installations. Il en assume la responsabilité à titre principal ;
 - de renouveler les matériels tournants, les équipements électromécaniques et les branchements
 - de l'entretien et de la réparation des branchements,
 - de gérer l'ensemble des relations avec les abonnés qui sont ses cocontractants au travers du contrat d'abonnement (relations juridiques de droit privé) : réalisation de branchements, etc. ;
 - de percevoir une redevance auprès des usagers du service qui comporte une part variable en fonction du nombre de m³ d'eau consommé et une part fixe annuelle par abonné.
 - En outre, le Délégataire perçoit sans rémunération pour le compte de la Collectivité une part du prix de l'assainissement qu'il reverse dans les caisses du Receveur.

3. Le coût du service rendu aux usagers

Au 1^{er} janvier 2016, le prix du service, hors redevances et taxes extérieures à la commune, était pour une consommation type de 120 m³ de :

- **Part délégataire**
 - Abonnement €/an 38,61
 - Proportionnelle €/m³ 30,4543
- **Part collectivité**
 - Abonnement €/an 0
 - Proportionnelle €/m³ 0,45

Ainsi, à titre d'exemple, pour un abonnement usuel et une consommation de 120 m³, si l'on rajoute la part fixe correspondant à l'abonnement et la part proportionnelle à la consommation, le prix de l'assainissement d'un mètre cube s'établit à :

- **Facture 120 m3 (hors taxes et redevance indépendantes de la collectivité)**
 - Prix €/m³ 1,23

Il convient de rappeler que la part de rémunération du service proportionnelle aux volumes consommés est définie en fonction de deux tranches de consommation.

II. - Quel mode de gestion choisir pour le service ?

1. Une nécessité : garantir la continuité et la qualité du service

La priorité absolue de la Commune est d'assurer la continuité et la qualité du service d'assainissement collectif, garant de la qualité de son environnement et de ses eaux de baignade.

Cette exigence trouve aujourd'hui sa source, d'une part dans le cadre juridique applicable aux services de l'assainissement (surtout au regard du code de la santé publique et du code de l'environnement), d'autre part, dans la relation à l'utilisateur, aujourd'hui consommateur, et aussi dans le fait que Ramatuelle est une station de tourisme et une station balnéaire classée. En pratique ceci impose l'excellence au gestionnaire du service, tant sur un plan technique (maîtrise de la collecte et du traitement, réactivité en cas d'urgence, vigilance tout au long de l'année) que dans sa relation à l'utilisateur (qualité de l'information, de l'écoute et de l'accueil).

Pour le service d'assainissement de la Commune, les principaux points d'amélioration de la qualité du service pour les prochaines années portent en priorité sur la gestion du réseau de collecte des eaux usées.

En particulier, au niveau de la collecte et du transfert des eaux usées, l'accent sera mis sur :

- une amélioration générale de la connaissance patrimoniale (Système d'information géographique, bases de données détaillées)
- la lutte contre les eaux claires parasites
- la mise en œuvre d'une stratégie de réduction des obstructions et points noirs, combinant capitalisation de la donnée historique, processus de surveillance à établir, réactivité d'interventions, un véritable plan prévisionnel de curage préventif, et des investigations structurelles
- un renforcement de l'encadrement des rejets non domestiques et assimilés domestiques
- le raccordement des raccordables non raccordés.

Au niveau du traitement des eaux usées, l'élimination des boues et les rejets, il s'agira de garantir la performance épuratoire avec un entretien et une maintenance attentionnés des ouvrages d'épuration et de l'émissaire en mer, un renouvellement patrimonial des équipements, et une responsabilisation de l'exploitant sur l'élimination des boues.

Enfin, l'amélioration de la maîtrise de la vie du service par la Collectivité passera par un accès direct aux données patrimoniales et historiques et un suivi en temps réel par la Collectivité.

2. Une contrainte : la maîtrise tarifaire

Les études technico-économiques conduites à l'occasion de la préparation du choix du mode de gestion ont montré que la poursuite d'une haute qualité de service était compatible avec une maîtrise de la situation tarifaire, quel que soit le mode de gestion retenu par la Commune.

Ainsi la comparaison de scénarios de mode de gestion a plus précisément porté sur les coûts respectifs d'une exploitation :

- en régie,
- en gestion déléguée par un contrat d'affermage confié à un opérateur privé.

Sur le plan méthodologique et en résumé, le chiffrage d'une exploitation du service de l'assainissement collectif en délégation de service public tient compte de :

- moyens mutualisés sur plusieurs contrats,
- coûts négociés sur gros volumes
- frais de structure,
- un résultat attendu par l'opérateur,
- charges spécifiques telles que des frais de contrôle supplémentaires.

Dans le cadre d'une exploitation en régie, le chiffrage tient compte d'une adaptation des charges calculées :

- charges de personnel correspondant à un organigramme fonctionnel et conditionnées par les obligations de reprise du personnel,
- surcoûts de fournitures et sous-traitance,
- décomposition des moyens supports (suivi administratif, comptable, juridique, fiscal, gestion des ressources humaines, contrôle de gestion, études, recherche et développement, gestion de crise),
- adaptation des charges financières (fonds de roulement, impôts, imprévus, ...),
- amortissement des investissements initiaux sur 10 ans (acquisitions engins, matériels spécifiques, logiciel clientèle, superviseur, études systèmes d'information),
- absence de marge.

Pour la Commune, l'estimation du coût global de l'exploitation du service d'assainissement collectif a montré que pour une même qualité de service, les deux scénarios ne présentaient pas d'écart significatif.

Toutefois, une concurrence suffisante dans le cadre d'une procédure de délégation de service public pourrait conduire à la conclusion d'un contrat avec un résultat supérieur à la prévision.

3. Le choix du meilleur mode de gestion

Des contraintes associées à la reprise en régie du service

Au regard des caractéristiques du service d'assainissement collectif de la Commune de Ramatuelle, quatre aspects sont jugés pénalisants pour l'organisation de son exploitation en régie, malgré une transparence avérée de la gestion en Régie et le contrôle complet sur la garantie des résultats de qualité et de performance attendus. Ces points pénalisants sont :

- une complexité d'organisation d'une régie pour mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à une exploitation courante au regard de la taille du service (4 agents dont 3 seulement au profil technique) ;
- une moindre capacité au regard de la technicité requise par le service de Ramatuelle (1 seul agent de maîtrise) ;
- des risques (financiers, sanitaires et techniques) pleinement supportés par la Commune;
- une gestion des ressources humaines de droit privé inhabituelle pour la Commune.

Dès lors, dans le contexte actuel d'un prochain transfert de la compétence à une communauté de communes, la solution la plus appropriée à la gestion du service d'assainissement collectif réside dans le maintien d'une gestion externalisée sur le territoire communal.

Les modalités d'organisation de la gestion privée

Pour l'organisation de la gestion privée de son service, la Commune peut opter, soit pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés publics, soit pour la conclusion d'une délégation de service public. Malgré de nombreux points communs (voir annexe 1), cette dernière présente certains avantages au regard de la situation de la Commune.

Les points communs entre délégation de service public et marchés publics

Sur le plan technique, aucun de ces deux modes de gestion ne se distingue fondamentalement. Dès lors, quelle que soit la solution retenue par la Commune, les prestations techniques, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la collectivité, de conseil et de veille technique, etc. ne seront pas différents. Dans tous les cas, la Commune aura les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue.

Les différences entre délégation de service public et marchés publics

Quelques différences vont militer en faveur de la gestion du service via une délégation de service public.

Compte tenu de la définition de la délégation de service public, le principal critère de distinction entre les marchés publics et les délégations de service public est la rémunération du délégataire. En effet, selon la loi, la rémunération du délégataire de service public doit être « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ». En pratique, le délégataire assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion aux risques et périls du délégataire) et tire sa rémunération des redevances versées par les usagers (alors qu'en marchés publics, le prix est généralement payé par l'administration).

La logique de la délégation de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle-ci permet, d'une part, à la Commune d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée, souvent reconnu au niveau national et international.

Le recours au marché public ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service. Seule la délégation de service public permet de faire supporter les investissements sur l'entreprise privée, à charge pour elle de financer ses investissements.

Sur le plan procédural, le choix entre délégation de service public et marché public emporte une différence majeure, puisque la Commune devra recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion de ce marché. Cette procédure s'avère bien moins souple que la procédure de délégation de service public, et permet généralement une moins bonne satisfaction des besoins des collectivités.

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, la gestion privée du service public de l'assainissement collectif sur le territoire communal devrait donc prendre la forme d'une délégation de service public, cette solution s'avérant plus adaptée que le recours aux marchés publics.

III. – Les caractéristiques principales du contrat de délégation de service public

Le futur contrat de délégation de service public concernera la totalité du service d'assainissement collectif de la Commune.

Ce service comprend donc :

- La collecte des eaux usées sur le territoire communal ;
- Le traitement des eaux usées sur le territoire communal.

Au titre de la gestion du service, le délégataire sera donc chargé de la gestion du service et de ses installations y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement du service.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer l'entreprise fermière seront principalement les suivantes :

- Les relations du service avec les abonnés ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- Les travaux de réparation des canalisations (réseaux principaux et branchements);
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondant, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Commune, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Le délégataire sera rémunéré directement par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu. De plus, il percevra gratuitement pour le compte de la Commune, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat.

La Commune aura de son côté la charge :

- de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service (réseau, poste de relèvement, déversoir d'orage);
- du renouvellement du génie civil et des canalisations;
- du contrôle du service.

En ce qui concerne la durée du contrat, celui-ci prendra effet le 1er janvier 2017 (ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2026, soit une durée maximale de 10 ans.

En conclusion,

Vu le projet d'avis d'appel public à la concurrence contenant les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire, qui demeurera annexé à la délibération,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe d'une gestion déléguée du service public d'assainissement collectif sur le territoire communal, dont le contrat présenterait les caractéristiques évoquées précédemment
- De charger le Maire de mettre en œuvre la procédure de délégation de service public, si besoin en apportant au projet d'avis d'appel public à la concurrence les ajustements utiles à l'obtention des objectifs poursuivis.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II – DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION CLASSEE.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi du 14 avril 2006 (2006-437) relative au tourisme a réformé les communes touristiques et les stations classées.

Le décret du 2 septembre 2008 (2008-884) et l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 ont précisé les nouvelles modalités de classement des communes touristiques et des stations classées. Ces textes sont entrés en vigueur le 3 mars 2009.

La commune dispose d'un classement en station balnéaire qui deviendra caduque selon l'échéancier législatif le 1^{er} janvier 2018.

Elle a déjà obtenu le statut de commune touristique, par arrêté préfectoral du 8 avril 2009, renouvelé par arrêté du 3 décembre 2014 pour une durée de 5 ans ; Ce premier volet était indispensable à la poursuite des procédures.

En effet, seules les communes qui ont obtenu la dénomination de communes touristiques selon le nouveau sens du terme peuvent être érigées en stations classées de tourisme.

La seconde étape consistant à demander le classement de RAMATUELLE en station classée doit maintenant être lancée en vertu du décret du 2 septembre 2008 n° 2008-884.

Ce classement permet d'être reconnu comme une commune ayant structuré une offre touristique d'excellence et ainsi stimulé une fréquentation touristique pérenne.

Selon l'article L 133-13 du code du tourisme, seules les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales **ou** celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme .

Par ailleurs, la commune ne doit pas avoir commis d'infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement pour prétendre au classement.

Le dossier de demande de classement en station classée se compose comme suit :

- La délibération du conseil municipal.
- L'arrêté préfectoral de dénomination de Commune touristique.
- L'arrêté préfectoral de classement de l'Office de tourisme en catégorie I (actuellement en catégorie II AP du 3 décembre 2013).
- Le modèle national de dossier de demande de classement.
- Une note de synthèse de 10 à 15 pages.
- Un support électronique (article R 133-38° du Code du Tourisme).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle propose de solliciter le classement de la commune de Ramatuelle en station classée de tourisme selon l'article 1^{er} sous -section 2 du décret du 2 septembre 2008 n° 2008-884 et de déclarer que la commune n'a pas fait l'objet d'une infraction

aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent l'année de cette demande de classement.

Le Maire précise que la démarche relative au classement de l'Office de Tourisme est un lourd travail, qu'il faut mener à bien rapidement car la commune est tenue par des échéances. Cette démarche concernant le classement de l'OTC qui est primordiale pour le classement de la commune mobilise depuis plusieurs mois l'ensemble du personnel de la structure et sa directrice Nadine SALVATICO.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2016.

Michel COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants,

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien être de la collectivité et l'animation de la vie locale, il convient de verser aux associations les subventions figurant sur le tableau annexé.

Il propose à l'Assemblée d'approuver les subventions figurant dans le tableau ci annexé ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée.

ASSOCIATION NATIONALE	SIEGE	Proposition 2016	VOTE DU CONSEIL
Sclérosés en plaques	<i>Blagnac</i>	100	100
sous-total		100	100

ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES	SIEGE	Proposition 2016	VOTE DU CONSEIL
ADAMA Var	<i>Draguignan</i>	120	120
Solidarité Paysans Provence	<i>Orgon</i>	200	200
Ligue contre le Cancer	<i>Toulon</i>	400	400
Prévention routière	<i>La Garde</i>	200	200
Pupille de l'Enseignement Public	<i>Brignoles</i>	300	300
Les restaurants du cœur	<i>Hyères</i>	1 000	1 000
France Alzheimer	<i>Toulon</i>	100	100
SESAME Autisme PACA	<i>Pelissanne</i>	1 000	1 000
sous-total		3 320	3 320

ASSOCIATIONS DU GOLFE	SIEGE	Proposition 2016	VOTE DU CONSEIL
Festival des tragos	<i>Cavalaire</i>	2 000	2 000
Les amis du coq instruit	<i>Cogolin</i>	150	150
La Maaya	<i>Cogolin</i>	200	200
ADAPEI du Var (handicapés)	<i>Cogolin</i>	350	350

Association catholique Cogolin	<i>Cogolin</i>	1 000	1 000
Association Archéologique	<i>Ste Maxime</i>	100	100
Union sportive de l'ECAN	<i>St Tropez</i>	600	600
Var Eurofestival	<i>Grimaud</i>	4 000	4 000
Rugby club du Golfe	<i>Grimaud</i>	500	500
Délégué départ. éducation nationale	<i>Plan de la Tour</i>	80	80
Syndicat exploitants agricoles presqu'île St Tropez	<i>Ramatuelle</i>	250	250
Radio amitié du Golfe (cibistes)	<i>Sainte Maxime</i>	160	160
Croix Rouge	<i>Ollioules</i>	400	400
Union nationale combattant UNC	<i>Cavalaire</i>	150	150
OGEC Ecole Ste Anne	<i>St Tropez</i>	1 250	1 250
Les amis de la maison de retraite "les platanes"	<i>St Tropez</i>	1 000	1 000
Association des marins anciens combattants	<i>St Tropez</i>	800	800
F.N.A.C.A. (Anciens combattants en Algérie)	<i>St Tropez</i>	450	450
Ass.sport.Collège Moulin Blanc	<i>St Tropez</i>	1 100	1 100
Amicale des donneurs de sang	<i>St Tropez</i>	800	800
Ass. non et Mal Voyants	<i>Grimaud</i>	300	300
Société Nationale de Sauvetage en mer	<i>St Tropez</i>	3 500	3 500
UST Randonnée Pédestre	<i>St Tropez</i>	350	350
US tropézienne Badminton	<i>St Tropez</i>	600	600
US tropézienne natation	<i>St Tropez</i>	500	500
Comité de liaison du Pôle de Santé	<i>Gassin</i>	500	500
Amicale des sapeurs-pompiers	<i>St Tropez</i>	1 200	1 200
Maison de retraite les platanes	<i>St Tropez</i>	1 500	1 500
Jeunes agriculteurs du Golfe de St Tropez	<i>Vidauban</i>	2 500	2 500
AFL Transition (Trait d'union)	<i>Toulon</i>	1 000	1 000
sous-total		27 290	27 290

ASSOCIATIONS DE RAMATUELLE		Proposition 2016	VOTE DU CONSEIL
Anciens Combattants		700	700
Coopérative scolaire primaire		1 800	1 800
La Fleur de l'Age		3 700	3 700
BOULE ramatuelleoise		4 500	4 500
Club sportif de l'escalet		1 800	1 800
Fan club Astier		4 500	4 500
Astier Loic Compétition		4 500	4 500
Foyer rural		41 000	41 000
Amicale CCFF		1 600	1 600
Chasse A. Bourra		4 000	4 000
Cercle du Littoral		5 000	5 000
Comité de jumelage Samatan		1 000	1 000
OTC dotation annuelle		380 000	380 000
OTC dotation exceptionnelle		16 000	16 000
Festival de Ramatuelle		24 000	24 000

Festival Jazz à Ramatuelle		24 000	24 000
Jazz à Ramatuelle (jeune festival)		6 000	6 000
Nuits classiques de Ramatuelle		24 000	24 000
Amicale du personnel		12 000	12 000
Krav Maga		1 000	1 000
Musique en liberté		17 000	17 000
Football Club Ramatuellois		68 000	68 000
Le Crayon		1 500	1 500
sous-total		647 600	647 600

RECAPITULATION		Proposition 2016	VOTE DU CONSEIL
ASSOC. NATIONALE		100	100
ASSOC. DEPARTEMENTALES		3 320	3 320
ASSOC. DU GOLFE		27 290	27 290
ASSOC. DE RAMATUELLE		647 600	647 600
TOTAL GENERAL		678 310	678 310
CREDITS BUDGETAIRES		700 000	700 000
SOLDE		21 690	21 690

Michel COURTIN précise que le conseil municipal a décidé de stabiliser le montant des subventions aux associations, ce qui n'est pas souvent le cas ailleurs où l'on observe des réductions de subventions. Il ajoute que, globalement, les associations sont raisonnables dans leurs demandes et que certaines ont diminué le montant sollicité.

Patrick RINAUDO indique que le fait de maintenir l'enveloppe budgétaire concernant les subventions octroyées aux associations, avec des modulations au sein de l'enveloppe, traduit la reconnaissance de la commune envers les bénévoles qui animent ces associations grâce au temps qu'ils offrent à la collectivité, dont bénéficient tous les Ramatuellois en termes de qualité de vie, de convivialité et de vitalité sociale particulièrement précieuses.

Une dotation exceptionnelle sera attribuée à l'Office de Tourisme et de la Culture pour les frais occasionnés par la démarche relative au classement de l'OTC, dont la commune recueillera les fruits.

Le Maire laisse la parole à Nadine SAVATICO qui lit un texte de présentation de la politique qualité au sein de l'Office :

« Viser l'excellence au service du tourisme sur notre destination »

L'évolution des attentes et du comportement des clientèles touristiques, l'augmentation du nombre de demandes (physiques ou virtuelles) et la transformation du travail des conseillers en séjours de l'office de tourisme qui en découle, ont amené l'Office de Tourisme à s'interroger sur son aptitude à répondre et à trouver des solutions efficaces à ces différents facteurs, tout en gardant une qualité de service constante.

En effet, indissociable de l'attractivité d'une destination, la qualité des services proposés est aujourd'hui une composante essentielle du développement quantitatif de la fréquentation touristique.

De plus, notre commune souhaite voir son identité touristique reconnue et maintenir le classement en « Station de tourisme ». Cette volonté politique de valoriser la destination touristique ne peut se réaliser sans l'implication de l'outil fondamental qu'est notre office de tourisme.

Tous engagés dans la même dynamique qualitative, l'obtention de notre Marque concrétisera le travail volontariste de toute notre équipe, consciente des enjeux de demain et de la nécessité d'excellence de nos services.

Nous avons donc formalisé des procédures déjà existantes, professionnalisé nos actions, amélioré notre organisation interne, défini les objectifs de chaque personnel et de la structure, motivé l'ensemble du personnel et fait reconnaître ses compétences auprès de ses visiteurs et de ses partenaires.

Les objectifs de notre politique qualité sont nombreux et ne se cantonnent pas à l'accueil des visiteurs. En effet, l'ensemble des rapports que l'Office de Tourisme entretient avec ses partenaires est intéressé par cette démarche.

Les membres du conseil d'administration et la direction s'engagent donc à :

- *Rester un office de tourisme de proximité favorisant les hommes et non les profits ;*
- *Valoriser la découverte du Var ;*
- *Etre à l'écoute des clients, centrés sur leurs attentes et demandes ;*
- *Rester dans une dynamique constante d'amélioration continue.*

Pour assurer la coordination et la dynamique de la démarche, Mme Gwenn NOMAS , secrétaire administrative de l'Office de Tourisme, a été nommée responsable Qualité. Elle s'engage à suivre la réalisation de la démarche, à vérifier que les procédures sont réellement appliquées par l'ensemble du personnel, à être force de propositions en concertation avec l'ensemble de l'équipe, afin d'améliorer l'organisation à mettre en œuvre.

De plus, en tant que directrice, je souhaite améliorer mon management pour apporter plus de cadre, d'outils et d'accompagnement à mes collaborateurs. Je compte sur l'implication de tous pour arriver à ce résultat, gage de notre professionnalisme et ainsi d'une reconnaissance de nos partenaires.

Je m'engage donc à accompagner à tous niveaux mon équipe pour atteindre ce résultat. »

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV – CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION « FAN CLUB CHRISTIAN ASTIER ».

Michel COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune compte parmi sa population un sportif de haut niveau : Monsieur Christian ASTIER, coureur automobile qui participe à de nombreuses courses et rallyes en France et a obtenu de nombreuses victoires.

Désireux de soutenir ce sportif tout en contribuant à la promotion de l'image de Ramatuelle, il vous est proposé de mener une action de parrainage en faveur de ce champion sous la forme d'une convention détaillant les engagements réciproques de l'Association FAN Club ASTIER et de la commune.

En 2016, le budget prévisionnel « courses » de l'Association s'élève à 30 500 euros. 12 épreuves sont prévues dont 4 nationales, 6 régionales, 1 en championnat de France et 1 en championnat d'Europe.

L'engagement financier de la commune s'élève à 4 500 € en 2016.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de parrainage annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de parrainage avec l'Association FAN CLUB Christian Astier aux conditions énumérées dans la convention de parrainage ci-annexée

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V – CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION «ASTIER LOÏC COMPETITION».

Michel COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune compte parmi sa population un sportif de haut niveau : Monsieur Loïc ASTIER, coureur automobile qui participe à de nombreuses courses et rallyes en France et a obtenu de nombreuses victoires.

Désireux de soutenir ce sportif tout en contribuant à la promotion de l'image de Ramatuelle, il vous est proposé de mener une action de parrainage en faveur de ce pilote sous la forme d'une convention détaillant les engagements réciproques de l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION et de la commune.

En 2016, le budget prévisionnel « courses » de l'association s'élève à 130 800 euros. 14 épreuves sont prévues dont 1 régionale, 5 en championnat de France sur terre et 8 en championnat de France sur asphalte.

L'engagement financier de la commune s'élève à 4 500 € en 2016.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de parrainage annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de parrainage avec l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION aux conditions énumérées dans la convention ci-annexée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI – CONVENTIONS FINANCIERES 2016 AVEC L'OFFICE DE TOURISME, LE FOYER RURAL, LE FOOTBALL CLUB RAMATUELLOIS, LE FESTIVAL DE RAMATUELLE, LES NUITS CLASSIQUES DE RAMATUELLE, LE JAZZ A RAMATUELLE, ASSOCIATIONS BENEFICIANT D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE AU PLAFOND FIXE PAR LA LOI DU 12 AVRIL 2000.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que toute subvention communale annuelle, supérieure ou égale à 23 000 €, doit faire l'objet d'une convention financière annuelle entre la commune et l'association concernée.

Les associations suivantes ont bénéficié ce jour de subventions supérieures à 23 000 euros :

- «Office de tourisme et de la culture» : 396 000 euros
- « Foyer Rural » : 41 000 euros
- «Football Club ramatuellois » : 68 000 euros
- «Festival de Ramatuelle» : 24 000 euros
- «Les Nuits Classiques de Ramatuelle» : 24 000 euros
- «Jazz à Ramatuelle» : 30 000 euros

Pour mettre en conformité avec ce texte les conventions qui actuellement lient ces associations à la commune, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes des conventions financières ci-annexées pour l'exercice budgétaire 2016,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ces documents

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII – CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT : DEMANDE DE SUBVENTION.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône forme par voie de l'apprentissage à l'un des 250 métiers de l'artisanat.

Cette formation se déroule en alternance dans une entreprise artisanale et dans un centre de formation d'apprentis.

La Chambre de métiers et de l'Artisanat du Rhône contribue activement depuis de nombreuses années au développement de cette orientation professionnelle.

Un élève apprenti Ramatuellois se forme au métier de pâtissier confiseur glacier à Lyon.

Afin de contribuer à la formation de ce jeune, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône sollicite de la commune une subvention d'un montant de 117 €.

Afin de soutenir l'accompagnement de ce jeune Ramatuellois dans son apprentissage il propose au conseil municipal d'octroyer une subvention de 117 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**VIII – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – SAISON
BALNEAIRE 2016.**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que face à l'afflux massif de populations en saison estivale, la Commune de Ramatuelle entend assurer une sécurité optimale des lieux de baignade. Depuis ces quatre dernières années, la commune de Ramatuelle a fait appel aux sapeurs-pompiers du Var pour assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours sur le site de l'Escalet. Forte de cette expérience positive, elle souhaite renouveler cette mise à disposition pour la saison 2016.

La convention a pour objet la mise à disposition par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, de sapeurs-pompiers pour armer le poste de secours de surveillance de baignade aménagée.

Le poste de secours de l'Escalet sera armé en personnels formés disposant des qualifications requises pour l'exercice de leurs fonctions.

La commune s'engage à prendre en charge les mesures administratives réglementaires et à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de baignade. Elle fournit les locaux et le matériel nécessaires à cette mission de surveillance.

La participation de la collectivité aux frais est calculée, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base du coût horaire fixé en 2016 à 12,67 euros de l'heure, en application de l'arrêté ministériel fixant le montant de la vacation horaire des sapeurs-pompiers.

La durée de la convention court de la date de signature jusqu'au 30 octobre 2016.

Il propose au Conseil Municipal :

- De confier la mission de surveillance de baignade du site de l'Escalet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après annexée
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Le Maire se félicite de ce choix et indique que les relations avec les pompiers du SDIS sont excellentes.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**IX – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS- AVENANT N°3.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération des 2 avril 2013, 3 mars 2014 et 17 mars 2015, le Conseil Municipal a décidé de mettre la partie du service

communal « voirie-collecte des ordures ménagères » qui comporte le service de collecte des déchets ménagers à la disposition de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

La convention afférente a été conclue pour une durée indéterminée et demeure en vigueur tant que la communauté de communes exercera la compétence « gestion, valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Il est proposé pour l'année 2016 de modifier par avenant l'article 6.3 de la convention « Prévision d'utilisation du service mis à disposition » et de fixer le montant prévisionnel d'utilisation du service pour cette année. Le remboursement effectué par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez fait l'objet d'un versement prévisionnel mensuel sur les onze premiers mois et du solde le douzième mois.

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de l'avenant n°3 ci-après annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition du service de collecte des déchets ménagers

Patrick MOTHE, directeur général des services précise, à la demande du maire, qu'il s'agit ici d'une mutualisation ascendante entre la Commune de Ramatuelle et la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez. Le fait d'avoir conservé le service de collecte des ordures ménagères en régie permet une réactivité et un travail d'une grande qualité. Il précise que le budget est en diminution par rapport à l'année dernière.

Le maire indique que la Commune facture cette prestation à la Communauté de Communes. Le directeur général des services précise que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été augmentée de 16 % par la Communauté de Communes pour toutes les communes membres, mais que Ramatuelle conserve le taux le plus bas des douze communes.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – SENTIER DU LITTORAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°35/02 du 27 février 2002 et n° 148/14 du 14 octobre 2014, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Etat relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien du sentier du Littoral.

Cette convention confère à la commune l'obligation d'entretenir cet ouvrage public, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et d'être aidée financièrement par le Conseil Départemental.

L'état du sentier du Littoral sur le territoire de la commune nécessite des travaux d'entretien et de sécurisation, suite au diagnostic réalisé sur site en 2015 par le service de l'Etat (DDTM). En effet, des aménagements sont à prévoir afin de sécuriser certains passages empruntés par des milliers de marcheurs. A cela s'ajoute la réalisation d'une étude de l'ONF destinée à trouver une solution au problème d'érosion du sentier du littoral situé au Canadel.

Le coût de cette opération a été estimé à 28 818 euros HT.

Elle propose au conseil municipal de solliciter l'aide financière la plus élevée possible du Conseil Départemental pour les aménagements et l'étude à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention relative aux travaux d'entretien du sentier du littoral.

Le Maire indique que le Président du Conseil Départemental, Marc GIRAUD, sera présent à Ramatuelle le 30 mars prochain, à 10 heures. Il précise que les membres du conseil municipal sont invités à cette rencontre au cours de laquelle de nombreux sujets pourront être abordés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 15 janvier 2015.

Elle propose de créer, **à compter du 1^{er} janvier 2016,**

- 3 emplois pour permettre des avancements de grade :
 - 1 emploi d'agent de maîtrise principal
 - 1 emploi de brigadier
 - 1 emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : ADOPTION DU PRINCIPE D'UNE PARTICIPATION EN PREVOYANCE SANTE ET MODALITE D'ATTRIBUTION

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoient la possibilité pour les collectivités et leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale (santé ou prévoyance) de leurs agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou non : titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public ou privé.

Le constat d'une dégradation générale du pouvoir d'achat des agents et de leur niveau de vie, le gel du point d'indice depuis plusieurs années et l'augmentation des maladies de longues durées et des maladies professionnelles démontrent la nécessité d'aider les agents communaux à obtenir une couverture sociale grâce à la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire.

Le Comité Technique Paritaire du 7 novembre 2014 a émis un avis favorable pour la participation de la collectivité en prévoyance à compter du 1er janvier 2015. Cet avis a été validé par le Conseil Municipal, par délibération n°173/14 en date du 16 décembre 2014. La participation de la commune s'élève à 10 euros mensuels par agent des catégories C et B.

Cette participation financière peut également concerner la « complémentaire santé » qui répond aux risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité et qui abonde les remboursements de la sécurité sociale sur les actes médicaux.

La labellisation qui présente l'avantage de permettre aux agents de choisir individuellement les garanties labellisées souhaitées parmi l'ensemble des contrats labellisés disponibles sur le marché concurrentiel pourrait être la procédure retenue par la commune pour participer au financement de la protection sociale de ses agents.

La participation de la commune constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents. Cette participation peut au choix de la collectivité prendre la forme soit d'un montant mensuel forfaitaire identique à chacun des agents quel que soit sa rémunération, soit être modulée en prenant en compte le revenu des agents.

En application de l'article 25 du décret du 8 novembre 2011, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Le montant de la participation est de 20 euros par mois par agent. Le montant total de la participation est assujéti à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) pour les fonctionnaires CNRACL et à l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Cette participation ne peut être versée qu'aux agents adhérents à un contrat labellisé, après leur accord et délivrance de l'attestation de labellisation.

La participation de la commune pourrait être versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire et non à l'organisme de protection sociale à compter du 1^{er} septembre 2016.

Ces propositions ont fait l'objet d'un accord unanime des membres du Comité Technique réuni le 28 janvier 2016.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De participer au coût de la protection santé des agents communaux au titre de la labellisation.
- De verser une participation mensuelle forfaitaire à chacun des agents titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de droit public (contrat de plus de 6 mois) et de droit privé, de catégorie A, B et C ayant souscrits une garantie prévoyance santé par un organisme labellisé correspondant à 20 euros par mois.
- D'adopter le versement directement à l'agent de la participation mensuelle forfaitaire au titre de la santé à compter du 1^{er} septembre 2016.
- D'inscrire les dépenses résultant de la présente délibération sur le budget de l'exercice correspondant.

Patrick MOTHE, Directeur Général des Services remercie au nom du personnel communal les élus pour leurs participations à la garantie maintien de salaire, à hauteur de 10 € mensuels dès 2014 et aujourd'hui à la protection sociale complémentaire, à hauteur de 20 € mensuels. En effet, peu de communes participent et ces aides vont permettre à certains agents d'adhérer à un contrat complémentaire santé labellisé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 115/15 DU 27 JUILLET 2015 RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES MUNICIPAUX.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°115/15 du 27 juillet 2015, le conseil municipal a approuvé l'aménagement et la réduction du temps de travail des services municipaux.

Le comité technique du 28 janvier 2016 a approuvé la modification du tableau annexé.

Il convient donc de modifier ce tableau de la manière suivante :

- Services techniques « voirie » « bâtiments » « Environnement-littoral » « parc véhicules – transport bus » « régie lieux culturels »: modification des horaires de travail.
- Petite Enfance « entretien- cuisine » : modification du temps de travail hebdomadaire et des horaires de travail.
- Services techniques et police municipale : modification de la spécificité liée aux congés annuels : « prise des congés annuels du 01/09 au 30/06 »

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ces modifications.
- De modifier la délibération 115/15 du 27 juillet 2015 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail des services municipaux.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le règlement intérieur de la collectivité est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives au bon fonctionnement des services municipaux.

Le règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il fixe les règles de discipline intérieure, rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles et précise les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il vient en application des dispositions statutaires issues respectivement :

- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- de la loi n° 83-634 du 12 juillet 1984 relative à la formation des fonctionnaires,
- et des décrets pris pour l'application de ces lois.

Mais ne se substitue pas à ces textes, qui restent les textes de référence.

Le présent règlement facilitera l'intégration de nouveaux agents et permettra à chaque agent de connaître les règles internes de la collectivité. Il s'applique à tous les agents employés dans la collectivité quels que soient leur statut (titulaire, non titulaire, stagiaires, public, privé...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels).

Les prescriptions générales ou permanentes du règlement intérieur peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voie de notes de services signées par l'autorité territoriale ou le Directeur Général des Services.

Le Comité Technique réuni le 28 janvier 2016 a émis un avis favorable approuvant les termes du règlement intérieur de la collectivité ci-annexé.

Est ainsi précisé dans l'article 14, l'impossibilité de prendre des congés annuels du 1^{er} juillet au 31 août pour les agents des services techniques ainsi que ceux de la police municipale, au vu des contraintes liées à la saisonnalité et la spécificité touristique de la commune.

Pour qu'il soit connu de tous un exemplaire de ce règlement sera adressé à chaque agent.

Chaque agent nouvellement recruté se verra remettre : le projet de service auquel il est affecté, sa fiche de poste, et un exemplaire du présent règlement.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR : EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion du Var peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités du département qui le sollicitent.

Ainsi, il propose aux collectivités qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques des agents appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier de ce cadre d'emplois.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

Chaque examen comprend des tests pratiqués par un psychologue diplômé et sont destinés à donner un avis au Médecin de la Médecine professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats et leur aptitude à exercer la fonction de conducteur.

Le marché a été conclu le 1^{er} janvier 2016 avec la Société STRIATUM FORMATION, société agréée au titre de l'arrêté ministériel du 22 février 1995 modifié pour faire passer les examens psychotechniques d'aptitude à la conduite.

Ce marché est conclu pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Pour l'exercice 2016, le tarif des examens psychotechniques par agent est fixé à 60 euros TTC.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention proposée par le Centre de Gestion du Var,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion aux conditions énoncées ci-dessus.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE MEDITERRANEE PORTES DES MAURES AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 3 décembre 2015 pour l'adhésion de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Il propose au Conseil Municipal:

- D'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures de la Communauté de Communes de Méditerranée Porte des Maures, en tant que communauté de communes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII – RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES DE LA COMMUNE DE VIDAUBAN.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 3 décembre 2015 pour le retrait de la commune de Vidauban.

Conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter le retrait de la commune de Vidauban du Syndicat Mixte du Massif des Maures,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII – MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que pour sa représentation en justice, la commune doit recourir au ministère d'avocat, notamment lorsqu'il s'agit d'une obligation légale prévue par les dispositions du code de justice administrative ou du code de procédure civile.

En application des articles 28 et 30 du code des marchés publics, les marchés de prestations juridiques constituent des marchés publics à procédure adaptée, qui donnent toutefois lieu à un passage en commission d'appel d'offres, si leur montant est supérieur à 209 000 euros HT. Conformément aux dispositions des articles 10 et 77 du code, les marchés publics de prestations juridiques peuvent faire l'objet d'allotissement, et être exécutés par bons de commandes avec un montant maximum annuel.

Le marché public à conclure pourrait être alloti, avec le montant maximal annuel suivant pour chaque lot :

- Lot n°1 : droit public (à l'exclusion du contentieux des documents d'urbanisme), pour un montant maximum annuel de 50 000 euros hors taxes,
- Lot 2 : contentieux des documents d'urbanisme (à l'exclusion des autres contentieux de droit public). Sont notamment concernés par ce lot les contentieux éventuels relatifs au plan local d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, au règlement local de publicité, pour un montant maximum annuel de 20 000 euros HT,
- Lot n°3 : droit pénal, pour un montant annuel maximum de 15 000 euros hors taxes,
- Lot n°4 : droit privé (à l'exclusion du droit pénal), pour un montant maximum annuel de 20 000 euros hors taxes,
- Lot n°5 : représentation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, pour un montant maximum annuel de 20 000 euros hors taxes.

Le marché pourrait être conclu pour une durée de un an, reconductible 3 fois par périodes annuelles soit une durée maximale de 4 ans. Chaque lot comportera notamment la production d'écritures en défense, les assignations diligentées à l'initiative de la commune, la plaidoirie devant les tribunaux. Chaque lot comportera également la possibilité de se faire assister par un avocat lors d'expertises judiciaires, ainsi que dans certaines situations précontentieuses.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-21-1 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ce marché public doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

Il demande au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la conclusion d'un marché public de prestations juridiques, avec les caractéristiques telles qu'exposées dans le présent rapport,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au lancement de la consultation, conformément aux articles 10, 28, 30 et 77 du code des marchés publics, sous la forme d'une procédure adaptée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure,
- De charger Monsieur le Maire de souscrire ce marché alloti après attribution par la Commission d'appel d'offres, et à signer tous documents afférents et avenants ultérieurs éventuels,
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondant à la durée du marché.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIX – DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

1. 1/16 - Contrat d'abonnement d'une boîte postale avec la Poste.
2. 2/16 - Convention de prestation de services concernant l'entretien des espaces verts et petites voirie communale avec l'ADAPEI.
3. 3/16 - Contrat de maintenance avec la société Nilfisk Advance.
4. 4/16 - Convention de formation de la police municipale avec le centre de formation et d'entraînement des polices municipales du Golfe de Saint-Tropez.
5. 6/16 - Convention de formation pour la maîtrise des dangers sanitaires et nutritionnels pour le personnel de la cuisine centrale du groupe scolaire Gérard Philipe, de la cuisine de l'accueil de loisirs sans hébergement et de la cuisine du multi accueil collectif la crèche par la société Bhyoqual – Année 2016.
6. 7/16 - Association dénommée « association des exploitants de la plage de Pampelonne » contre délibération du 22 septembre 2015 – Tribunal administratif de Toulon.
7. 8/16 - MAPA 15 11 : assistance à maîtrise d'ouvrage pour organisation de la future gestion du service public de l'assainissement collectif.
8. 9/16 - Contrat de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie avec la société Alta Sud 06.
9. 10/16 - Convention de prestation de services dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à 19 heures 35.